

Arrêt

n° 306 923 du 21 mai 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GARGILI
Koopvaardijlaan 13
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 16 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me F. GARGILI, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie muluba, et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] à Kinshasa.

Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, votre père décède des suites d'une crise de tension. En 2018, votre oncle, le père de votre frère, chasse votre famille – vous, vos enfants, votre mère et vos frères et sœurs – de la parcelle familiale étant

donné qu'il a contribué à l'achat de cette parcelle. Par conséquent, vous vous trouvez contrainte de vous prostituer pour subvenir aux besoins de votre famille.

Vers les mois de juillet-août 2018, vous vous rendez à la permanence de votre église familiale pour y demander un logement. Le pasteur accepte à condition que vous acceptiez d'avoir des rapports sexuels avec lui. Vous refusez dans un premier temps mais finissez par accepter pour que votre famille ne soit pas chassée de l'église.

Vous restez plus ou moins six mois au sein de l'église durant lesquels vous avez de nombreux rapports sexuels avec le pasteur. Vous tombez enceinte trois fois. Il vous fait avorter deux fois et la troisième fois, c'est son épouse qui s'en charge. Étant donné que celle-ci n'a jamais réussi à avoir d'enfant avec son mari, elle vous en veut et vous menace de vous tuer si vous continuez à avoir des relations avec ce dernier. Après vous avoir contrainte d'avorter, elle vous chasse de l'église dans le courant du mois de décembre 2018.

Vous continuez donc à vous prostituer pour prendre en charge votre famille jusqu'au jour où vous faites la connaissance de [R.], un de vos clients, qui vous héberge deux-trois semaines avant d'organiser votre voyage vers la Turquie.

Vous quittez donc définitivement la RDC le 25 janvier 2019 avec un passeport d'emprunt. Vous vous rendez dans un premier temps en Turquie jusqu'au 31 mai 2019 et vous vous rendez ensuite en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale. Les autorités grecques vous octroient une protection internationale. Vous décidez cependant de quitter la Grèce car vous avez été victime d'un viol, vous considérez que les grecs sont racistes et qu'il n'y a pas de soins médicaux. Vous arrivez en Belgique le 22 janvier 2023 et y introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 26 janvier de la même année.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez des documents de séjour en Grèce.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif à l'Office des Etrangers, que votre demande nécessite une attention particulière, ainsi qu'un traitement prioritaire (Cf. Dossier administratif OE – Evaluation de besoins procéduraux).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, vous avez en effet été entendue par un officier de protection féminin lors de votre entretien personnel au sein de nos locaux et il vous a été expliqué à plusieurs reprises que vous pouviez demander à faire des pauses durant cet entretien. Concernant le délai de traitement de votre demande, on peut estimer qu'il est raisonnable étant donné que vous avez été entendue quelques mois après l'introduction de votre demande de protection internationale et qu'une décision a été prise endéans le mois suivant votre audition.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos déclarations (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Procédures de protection internationale précédentes – Rubrique 23) et des documents que vous avez déposés (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1 et 2) que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État.

En l'espèce, vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection de la Grèce. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine, c'est-à-dire la RDC.

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être tuée par la femme du pasteur de l'église Bozambe TV où vous avez vécu six mois, en raison des relations intimes que vous avez entretenues avec ce dernier et

craindre d'être tuée par votre oncle en raison de votre entêtement à vous revendiquer de la parcelle appartenant à votre père de laquelle votre oncle vous a chassé en 2018 (Cf. Notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2023 – NEP, pp. 9-12 et Questionnaire « CGRA » du 20 mars 2023 à l'OE).

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En l'occurrence, le Commissariat général souligne d'emblée que les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale sont liés à des conflits d'ordres privés et interpersonnels qui vous opposent à votre oncle d'une part et à la femme du pasteur qui vous a hébergé dans la permanence de son église d'autre part (Cf. NEP, pp. 9-12). Dès lors, vos craintes en cas de retour en RDC ne peuvent être assimilées à une persécution en raison d'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'opinions politique ou l'appartenance à un groupe social. Vous avez d'ailleurs expressément déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales et avez soutenu n'avoir pas rencontré d'autres problèmes en RDC que ceux exposés Supra (Cf. NEP, p. 12 et Questionnaire « CGRA », questions 7.a et 7.b), en dehors du fait que les conditions de vie sont difficiles en RDC et que la vie que vous y meniez n'était « pas propre » (Cf. NEP, p. 12 et p. 25). Or, ceci ne rentre pas non plus dans les conditions d'octroi d'un statut de réfugié sur la base de la Convention de Genève, ni dans les conditions d'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'une protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. De fait, ces autres problèmes vous invoquez sont d'ordre sociaux et économiques et ne peuvent par conséquent pas justifier l'octroi d'une protection internationale. Par conséquent, concernant les craintes que vous invoquez à l'égard de votre oncle et de la femme du pasteur, en l'absence de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général du caractère fondé des craintes que vous exprimez en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant dans un premier temps la crainte que vous faites valoir vis-à-vis de votre oncle, le Commissariat général ne peut la tenir pour établie.

De fait, vous déclarez que votre oncle vous a chassé ainsi que toute votre famille de la parcelle qu'il a acheté avec votre père parce qu'il a contribué à l'achat de cette dernière et qu'il menace de vous tuer si vous continuez à revendiquer des droits concernant cette parcelle. De ce fait, vous et votre famille vous voyez contraintes de vivre au sein de la permanence d'une église - faute de moyens - par peur de mourir (Cf. NEP, p. 11). Or, il ressort également de vos déclarations, qu'après votre départ de la RDC, votre famille est retournée vivre au sein de la parcelle familiale le temps de trouver une maison à louer (Cf. NEP, p. 24). Confrontée alors au fait que vous déclarez tout au long de votre entretien ne pas avoir de moyens suffisants pour vivre en RDC, d'où votre contrainte d'accepter les abus sexuels de votre pasteur, vous déclarez simplement que votre oncle a donné un peu d'argent à votre famille et que cette dernière a donc déménagé au quartier M'Pasa (Cf. Ibidem). En résumé, votre oncle vous chasse de la parcelle familiale, menaçant de tous vous tuer, vous allez vivre en famille au sein d'une église car vous n'avez pas d'argent vous permettant de vous établir ailleurs ; mais une fois que votre famille s'est faite chassée de l'église, il accepte qu'elle revienne pendant un temps dans la parcelle et lui donne un peu d'argent pour qu'elle puisse se réinstaller ailleurs. La situation telle que vous la présentez est incohérente et peu vraisemblable.

Au surplus, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun commencement de preuve permettant d'étayer vos propos selon lesquels vous auriez reçu des menaces de votre oncle, ni que celui-ci dispose d'une influence telle que vous ne pouvez pas vous revendiquer d'une protection de vos autorités. Mais encore, il convient de souligner que toute votre famille vit encore en RDC et se porte bien (Cf. NEP, pp. 7-8), bien que votre oncle se trouve toujours en RDC et continue de revendiquer ses droits sur la parcelle familiale, qu'il pense même à la vendre (Cf. NEP, p. 24). Questionnée quant au fait que vous pourriez rejoindre votre famille en RDC, vous répondez simplement que le quartier de M'Pasa est pauvre et que ce n'est pas une vie pour vous (Cf. Ibidem). Comme expliqué Supra, les problèmes d'ordre économiques et sociaux n'entrent pas dans les conditions d'octroi du statut de réfugié, ni de la protection subsidiaire.

Dès lors que le conflit avec votre oncle paraît peu vraisemblable et que c'est pour cette raison et parce que vous manquez de moyens que vous auriez dû aller vivre dans une église avec votre famille au point de

devoir accepter que le pasteur abuse sexuellement de vous, la crédibilité de vos déclarations à propos de cette période est par conséquent d'ores et déjà diminuée.

De plus, le Commissariat général se doit de souligner le caractère vague de vos déclarations concernant les faits de persécution que vous déclarez avoir subis. De fait, il ressort de vos propos que vous êtes tombée enceinte et avez avorté à trois reprises dans une période de six mois mais vous n'avez aucune idée de la date de ces avortements bien qu'ils aient été contraints et que ces grossesses étaient finalement issues de relations sexuelles non consenties (Cf. NEP, p. 5 et pp. 10-12). Confrontée à cela en entretien, vous déclarez simplement avoir été « tout le temps enceinte », car le pasteur venait vous abuser quand il en avait envie, ce qui fait que vous ne pouviez vous souvenir de ces dates (Cf. NEP, p. 14). Or, il peut raisonnablement être attendu de vous que vous puissiez à tout le moins donner une période durant laquelle ces faits sont survenus, étant donné la gravité de ceux-ci. Notons encore que vous ne connaissez pas le nom de l'hôpital où vous auriez été avorter à trois reprises (Cf. Ibidem), ce qui décrédibilise encore un peu plus vos propos à ce sujet.

Mais encore, force est de constater que vous ne savez pratiquement rien dire à propos du pasteur en question, de son épouse que vous craignez au point d'avoir quitté votre pays et de la période durant laquelle vous avez vécu au sein de l'église. Or, eu égard aux faits que vous mentionnez avoir vécu durant cette période et avec ces personnes, le Commissariat général est en droit d'attendre un certain nombre de détails de votre part à ces sujets.

Concernant pour commencer le pasteur, bien que diverses questions ouvertes et fermées vous ont été posées et expliquées à son sujet, vous vous contentez de dire qu'il est élancé, agressif et colérique, qu'il s'agit de quelqu'un avec qui on n'a jamais le temps de rigoler, qui ne vous appelle que quand il a besoin de vous, qui a peur de sa femme et que quand il demande quelque chose, il faut le faire (Cf. NEP, pp. 15-16). Relevons également que vous ne savez pas comment il s'appelle en dehors du fait qu'il se fait appeler Pasteur [M.] à l'église et que vous lappelez Daddy (Cf. Ibidem). Ces quelques informations ne sont pas suffisantes pour démontrer que vous avez cotoyé cet homme pendant six mois.

Questionnée ensuite au sujet de son épouse, qui rappelons-le est la personne qui a fait que vous avez quitté votre pays par crainte de ce qu'elle pourrait vous faire, vous êtes uniquement en mesure de rapporter le fait que ses gardes qui vous ont dit qu'il s'agissait d'une femme très dangereuse qui tue des gens (Cf. NEP, pp. 18-19). Confrontée alors au fait que plus de détails sont attendus de votre part et que vous devez parler de vos souvenirs et pas uniquement de ce que d'autres personnes vous ont rapporté à son sujet, vous déclarez qu'il s'agit d'une femme à qui vous disiez bonjour, en l'apparence gentille avec qui vous n'avez pas eu de dispute et qui vous a même parfois fait rire mais que vous n'avez pas eu souvent l'occasion de voir car vous étiez souvent sortie (Cf. NEP, p. 18). Notons enfin, que vous n'avez aucune idée de son âge et que vous êtes simplement au courant qu'elle se fait appeler Maman [P.] à l'église (Cf. NEP, p. 18 et p. 24).

Enfin par rapport à la période où vous avez vécu à l'église pendant six mois, vos propos se limitent aux heures de prières et de repas, au petit commerce de votre maman, et à votre vie à l'extérieur de l'église en vous prostituant ; et ce, alors que plusieurs questions ouvertes vous ont été posées et reformulées (Cf. NEP, pp. 19-20).

Face à vos propos lacunaires et peu circonstanciés, une ultime question vous est posée expliquant ce qui est attendu de vous, et l'importance de vous montrer plus détaillée par rapport à ces trois éléments essentiels de votre récit, à laquelle vous vous contentez de répondre que la vie à l'église est basée sur la prière mais que quand vous trouvez l'occasion de sortir pour aller travailler, vous le faites, tout comme votre maman avec son petit commerce, avant de revenir sur la fréquence des abus perpétrés par le pasteur (Cf. NEP, pp. 20-21).

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas été en mesure d'établir que vous avez côtoyé le pasteur et son épouse pendant six mois lors de votre séjour à la permanence de l'église Bozambe TV, ni que vous avez effectivement vécu au sein de celle-ci.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec votre oncle et la femme du pasteur n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 12 et p. 25).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 27 septembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2 Le devoir de coopération

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe du prudence), en ce que le CGRA a trop facilement rejeté le récit de la partie requérante, tandis qu'il n'y a pas des défauts/inconsistances dans le récit de la partie requérante qui touchent à suffisant la réalité de son récit ».

3.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et de reconnaître « [...] le statut de réfugié » à la requérante.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et de sa notification, ainsi qu'une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne dépose aucune pièce documentaire à sa requête.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution émanant de la femme du pasteur de l'église Bosambe en raison de la relation qu'elle a entretenue avec ce pasteur. Elle déclare également craindre son oncle en raison d'un conflit foncier.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

5.3. Dans la requête introductory d'instance, cette analyse est contestée.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause. Il estime en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'avère lacunaire sur un aspect substantiel de la demande de protection internationale de la requérante.

5.5. Il apparaît, à la lecture de la décision attaquée et des autres pièces du dossier administratif, que la requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce. Il ressort ainsi du document « *Eurodac Marked Hit* », qu'elle y a obtenu la protection internationale en date du 30 mars 2022 (v. dossier administratif, Informations sur le pays, pièce n°16).

Or, il ressort également de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'octroi d'une telle protection à la requérante dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves invoqués par la requérante à l'appui de la présente demande. En effet, si la décision attaquée reconnaît que la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile grecques, et que ces dernières lui « [...] octroient une protection internationale », il ne ressort toutefois d'aucune considération de ladite décision que la partie défenderesse aurait analysé l'impact d'un tel octroi d'une protection internationale à la requérante par les instances d'asile grecques, ni qu'elle aurait cherché, d'une quelconque manière, à se renseigner sur les éléments qui auraient conduit lesdites instances à accorder une telle protection à la requérante.

5.6. Entendue à l'audience du 15 mai 2024, quant à l'incidence de l'octroi d'une protection internationale à la requérante par un autre Etat membre sur l'examen de la présente demande de protection internationale, la partie requérante soutient, en substance, qu'il appartenait à la partie défenderesse de s'enquérir auprès des instances grecques du dossier d'asile de la requérante, lequel est un élément pertinent dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations de la requérante. Elle précise également solliciter du Conseil l'annulation de l'acte attaqué.

La partie défenderesse soutient quant à elle, en substance, qu'il n'existe pas de reconnaissance mutuelle concernant les décisions d'octroi ou non de la protection internationale.

5.7. Pour sa part, le Conseil rappelle que la Cour administrative fédérale allemande a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») quant à l'incidence d'une décision d'octroi d'un statut de protection internationale prise par un Etat membre sur la compétence des instances d'asile d'un autre Etat membre auprès desquelles le demandeur bénéficiant d'un tel statut a introduit une nouvelle demande de protection internationale (affaire C-753/22 QY c. République fédérale d'Allemagne).

5.8. Dans l'attente de la réponse de la CJUE à la question préjudicielle précitée, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance de la législation belge, en particulier de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, lesquels « correspondant notamment [...] à tous les documents ou pièces en sa possession concernant [...] le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, [...] », et de la jurisprudence de la CJUE (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 63 à 66 et CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General, points 54 à 56 et 94) que la partie défenderesse se devait, à tout le moins, de tenir compte de cet octroi d'un statut de protection internationale par les autorités d'un autre Etat membre dans le cadre de l'examen de la demande formulée en Belgique par la requérante (comp. CCE, arrêt n° 303 550 du 21 mars 2024).

5.9. C'est d'ailleurs dans ce sens que l'avocate générale L. Medina propose à la CJUE de statuer :

« Lorsqu'il n'est pas permis à un État membre d'exercer la faculté, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au vu du statut de réfugié accordé dans un autre État membre, parce que les conditions de vie dans ce dernier État membre exposeraient le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 78, paragraphes 1 et 2, TFUE, l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'imposent pas à un État membre de reconnaître, sans un examen sur le fond, la protection internationale qu'un autre État membre a accordée au demandeur.

Lorsqu'elles procèdent à un examen de la nouvelle demande introduite en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III, les autorités compétentes doivent déterminer, en se conformant aux dispositions de la directive 2011/95 et de la directive 2013/32, si les conditions matérielles nécessaires pour bénéficier du statut de réfugié sont remplies par la personne concernée, tout en veillant au respect du principe de bonne administration et en tenant spécifiquement compte du fait que la demande introduite par cette personne a déjà été examinée par les autorités d'un autre État membre, cette circonstance constituant, en effet, un élément pertinent de la demande au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95.

Les autorités compétentes effectuant cet examen doivent lui donner une priorité et envisager d'appliquer l'article 34 du règlement Dublin III, qui prévoit des mécanismes d'échange d'informations entre les États membres dans le cadre desquels le premier État membre devrait répondre à toutes les demandes d'informations du second État membre dans un délai nettement plus court que celui qui s'impose dans des circonstances normales » (le Conseil souligne) (v. CJUE, affaire C-753/22, conclusions de l'avocate générale L. Medina datées du 25 janvier 2024, n°93).

Ainsi, l'avocate générale L. Medina précise que :

« [...] l'autorité compétente du second État membre doit procéder à une appréciation du bien-fondé de la nouvelle demande, en se conformant aux dispositions de la directive procédures et de la directive qualification, et vérifier si les conditions matérielles nécessaires pour bénéficier du statut de réfugié sont remplies par la personne concernée, tout en veillant au respect du principe de bonne administration. Ce principe et l'exigence d'examiner tous les éléments pertinents de la demande au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive qualification entraînent l'obligation de tenir compte du fait que la demande d'asile de la personne concernée a déjà été examinée et qu'une décision favorable d'octroi du statut de réfugié a été rendue par les autorités du premier État membre. Les autorités compétentes du second État membre doivent donner une priorité à l'examen de la demande et envisager d'appliquer l'article 34 du règlement Dublin III, qui prévoit des mécanismes d'échange d'informations entre les États membres dans le cadre desquels le premier État membre devrait répondre à toutes les demandes d'informations du second État membre dans un délai nettement plus court que celui qui s'impose dans des circonstances normales » (le Conseil souligne) (v. CJUE, affaire C-753/22, conclusions de l'avocate générale L. Medina datées du 25 janvier 2024, n°92).

5.10. À l'instar de l'avocate générale, le Conseil estime qu'il en découle que l'existence d'une décision favorable d'octroi du statut de réfugié de la part des autorités d'un premier État membre constitue un élément non seulement pertinent dans l'examen d'une demande par les autorités belges mais une information revêtant une importance telle qu'il convient d'en examiner sérieusement et adéquatement les implications sur l'examen de la demande soumise aux instances d'un second État membre.

5.11. Or, en l'espèce il ne ressort nullement, ni de la lecture de la motivation de l'acte attaqué, ni de l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse ait procédé à un tel examen.

En l'absence d'informations sur les raisons pour lesquelles les instances d'asile grecques ont octroyé un statut de protection internationale à la requérante, et sans informations relatives à d'éventuelles difficultés pratiques concrètes empêchant la collecte d'informations en l'espèce ou relatives au fait que les instances grecques n'auraient pas répondu dans un délai raisonnable à une demande formulée par la partie

défenderesse, le Conseil ne peut pas considérer que l'évaluation du bien-fondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves allégués par la requérante est effectivement basée sur un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents de la demande de la requérante (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV), arrêt n° 206 211 du 28 juin 2018, point 2.3.5).

5.12. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de l'instruction de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments utiles et pertinents pour analyser en toute connaissance de cause le bien-fondé des craintes de persécution et la réalité des risques de subir des atteintes graves invoqués par la requérante dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction des éléments centraux du récit de l'intéressée mis en avant dans le présent arrêt, en prenant dûment en compte la circonstance qu'elle se soit vue octroyer un statut de protection internationale par les instances d'asile grecques.

5.13. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 octobre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES